



**EXTRAIT DU PLUMITIF DE LA SENTENCE N°CCA/2019/0019**

**Audience du 18 octobre 2019**

**COPIE**

**Composition de la Chambre :**

**M. MEBENGA Mathieu** : Président

**Me. KOURRA OWONA MFEGUE** : Rapporteur

**M. ABDOULAYE MAZOU**: Membre

Dans l'affaire opposant :

**Affaire :**

**BALLA FOUDA Luc**

(Me NGOS Daniel)

C/

**EFBC**

(le Cabinet YAMBI  
Robert, représenté par  
Me MBIH Jean  
Baptiste),

Et

**FECAFOOT**

(Cabinet KENMOE)

- **BALLA FOUDA Luc**, ayant pour Conseil, Me NGOS Daniel, Avocat au barreau du Cameroun, demandeur ;

D'une part

- **L'Ecole de Football des Brasseries du Cameroun (EFBC)**, ayant pour Conseil, le Cabinet YAMBI Robert, représenté par Me MBIH Jean Baptiste, Avocat au Barreau du Cameroun,

- **La Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)**, représentée par le Cabinet KENMOE, défendeurs;

D'autre part ;

**PAR CES MOTIFS**

La Chambre,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties en procédure d'urgence:

**En la forme**

- Déclare la tierce opposition irrecevable pour non respect des conditions prévues à l'article 237 du Code de procédure Civile et Commerciale ;

**Au fond**

- Confirme la sentence n° 2019/07 du 05 septembre



2019 en ce que : « annule avec toutes les conséquences de droit la décision n°56/FCF/CNRL/2017 rendue en date du 22 septembre 2017 par la Chambre de Résolution des Litiges de la FECAFOOT et subséquemment celle du Secrétaire Général Adjoint n°358/FCF/DC/2017, annulant la licence du joueur FOU DA ALOYS pour le compte de la saison sportive 2016/2017 » ;

- Procède à la rectification de l'erreur matérielle de la date portée sur la sentence du 05 septembre 2019 au lieu de 18 juin 2019 ;
- Condamne le tiers opposant au remboursement des frais de la procédure pour le compte de l'Ecole de Football des Brasseries du Cameroun.
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la sentence pour se pourvoir devant le TAS.

Président

M. MEBENGA Mathieu

Rapporteur

Membre

Me KOURRA OWONA MFE GUE

M. ABDOULAYE MAZOU



Le Rapporteur Général  
Greffier en Chef de la Chambre:

Me Gervais Armel Mang Marzi  
Avocat  
Arbitre CCA - CNOSC

Doy Héléme Franck Romuald

Juriste, Professeur  
Certifié d'E.P.S

22 OCT 2019